

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/06
portant ouverture et organisation d'une enquête publique
au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement
relative aux compléments à l'autorisation environnementale
n°A516/83-2018-00026 du 26 juillet 2019
concernant la réalisation du pôle d'échange multi-modal de La Seyne,
sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° AE-F09317P0190 du préfet de région du 20 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et décidant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu les arrêtés n° 1061 du 6 mars 2018 et n° 1355 du 20 mars 2018 du préfet de région portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/38 du 18 décembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un pôle d'échange multi-modal de La Seyne-sur-Mer sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 26 juillet 2019 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de la Seyne-sur-Mer, sur le territoire des communes d'Ollioules et de La-Seyne-sur-Mer ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Toulon n°2000285 UDVN - FNE 83 et autres du 29 janvier 2021 ;

Vu les compléments au dossier d'autorisation environnementale n°A516/83-2018-00026, déposés le 31 mars 2021 suite à la décision du tribunal administratif de Toulon n°2000285 du 29 janvier 2021 susvisée ;

Vu les pièces complémentaires du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'incidence sur l'environnement ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 26 avril 2021 désignant Monsieur Michel RIQUET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 26 avril 2021 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique les compléments à l'autorisation environnementale n°A516/83-2018-00026 du 26 juillet 2019 susvisée relative à la réalisation du pôle d'échange multi-modal de La Seyne, sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur les compléments à l'autorisation environnementale n°A516/83-2018-00026 du 26 juillet 2019 relative à la réalisation du pôle d'échange multi-modal de La Seyne, sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer.

Les compléments au dossier initial concernent :

1. les précisions sur la propriété des parcelles concernées par le projet, en particulier les parcelles BK n°57 et BK n°59 (Ollioules) ;
2. la prise en compte de l'étude faune-flore sur la parcelle BK n°56 (Ollioules) ;
3. la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
4. les précisions relatives aux calculs hydrauliques et l'adaptation des côtes d'arase des seuils d'alimentation du bassin RET 1 ;
5. l'adaptation technique de la géométrie du projet concernant :
 1. la collecte des écoulements provenant de la parcelle BK n°11 (Ollioules) ;
 2. la préservation d'un arbre remarquable ;
 3. l'adaptation de la forme du bassin Nord.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 : Informations environnementales

En application de l'arrêté n° AE-F09317P0190 du préfet de région du 20 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact. Néanmoins, il comprend une notice d'incidence environnementale.

Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la métropole Toulon Provence Méditerranée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer par les soins de leur maire ainsi qu'au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par chacun des maires et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Siège, dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra à la métropole Toulon Provence Méditerranée, siège de l'enquête, et en mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer du **18 mai 2021 au 16 juin 2021**, soit 30 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Métropole Toulon Provence Méditerranée	
Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h	

Mairie d'Ollioules Espace Puget 2 place Marius Trotobas 83190 Ollioules	Mairie de La Seyne-sur-Mer Services techniques (4ème étage) Avenue Pierre Mendès France 83500 La Seyne-sur-Mer
Lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h	Lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par la métropole Toulon Provence Méditerranée et les mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Michel RIQUET, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Métropole Toulon Provence Méditerranée
mardi 18 mai 2021	09h00 à 12h00
mercredi 16 juin 2021	14h00 à 17h00

Permanences	Mairie d'Ollioules
vendredi 21 mai 2021	09h00 à 12h00
jeudi 3 juin 2021	14h00 à 17h00
mercredi 9 juin 2021	09h00 à 12h00

Permanences	Mairie de La Seyne-sur-Mer
vendredi 21 mai 2021	14h00 à 16h00
jeudi 3 juin 2021	09h00 à 12h00
mercredi 9 juin 2021	14h00 à 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet (métropole Toulon Provence Méditerranée) et aux maires d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la métropole Toulon Provence Méditerranée,
- en mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
Les maires d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

28 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB